

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers :****En exercice : 23****Présents : 20****Votants : 22****OBJET :****Approbation du
règlement intérieur du
Conseil Municipal****N° DEL_41_2026**

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CASTEL Roger, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/09/2026

Présents : Monsieur POURRET Jean-Michel, Madame LUBRANO DI SBARAGLIONE Karine, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame TIJADI Marie-Ange, Monsieur GUILBERT Xavier, Madame ENRIQUE Amandine, Monsieur PEROTTO Daniel, Madame GUILLAUME Martine, Madame DE GASQUET Mireille, Monsieur HENCHE Stéphane, Madame GOLETTA Anne-Marie, Monsieur BERNARD Yann, Madame LECLERC Sandy, Madame BELTRANDO Karine, Madame MORANDI Sandrine, Monsieur VINCENT-AUBUT Alain, Monsieur JOLY Philippe, Monsieur SEIXAS Jean-Emmanuel, Madame PEREZ Cécile**Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :** Monsieur RAMIN Philippe à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur BADINAND Didier à Monsieur OLIVIERI Paul**Absent(s) :** Madame BERARD-ALLEGRETTI Véronique**Secrétaire de séance :** Madame LUBRANO DI SBARAGLIONE Karine

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article L 2121-8 du CGCT prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Il propose donc d'approuver les termes du règlement intérieur qui est proposé en précisant qu'il entrera en vigueur dès son adoption.

Les membres, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susditsLa secrétaire de séance
LUBRANO DI SBARAGLIONE KarineLe Maire,
Roger CASTELCertifié exécutoire
compte tenu :- de la transmission en préfecture, le : **28 SEP. 2026**- de la publication, le **28 SEP. 2026**



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES (article L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, minimum quatre dans l'année.

Le dernier vendredi du mois est privilégié. Néanmoins, et en cas d'impossibilité et selon l'agenda, la séance du conseil municipal pourra avoir lieu un autre jour.

Si l'importance d'un sujet l'exige, une réunion de travail aura lieu préalablement à la séance du conseil municipal convoquée par le Maire ou son représentant.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 2 : CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (Article L 2121-10, L 2121-11 et L 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les conseils municipaux se dérouleront à la salle, face à l'Hôtel de Ville, située au 9 rue du 6è RTS.

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, à l'adresse électronique donnée par chaque conseiller, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le projet de délibération et éventuellement les pièces annexes ou les éléments nécessaires à la compréhension de la délibération proposée, sont envoyés à chaque conseiller municipal avec la convocation, selon les mêmes modalités.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage extérieur à la porte de la mairie et de publication sur le site de la ville de Solliès-Ville.

Le maire pourra, en début de séance, retirer une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : L'ACCES AUX DOSSIERS ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**Article L 2121-13 du CGCT :**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS (questions orales)

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune en fin de séance.

Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement, dans le cas où la question comporte un ou plusieurs volets, celle-ci devra faire l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois à réception de la demande.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque conseiller municipal peut transmettre au maire des questions écrites concernant les affaires de la commune.

Le maire apportera une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois à réception de la demande.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES AGENTS PUBLICS ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Directeur général / la Directrice générale des services, les directeurs et chefs de service peuvent assister, de plein droit et sans voix délibérative, à l'ensemble des conseils. Le Maire ou son représentant peut, en outre, convier tout agent à participer aux séances.

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil Municipal, le personnel municipal ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Maire.

Les agents publics et intervenants extérieurs prennent la parole sur invitation du Maire sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET ~~COMITES CONSULTATIFS~~

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L2121-22 (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales ont été constituées par délibération n° DEL_14_2026 lors de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2026 et sont au nombre de 7 telles que :

1. Commission des finances,
2. Commission urbanisme,
3. Commission sécurité et numérique,
4. Commission travaux,
5. Commission des affaires scolaires et sociales,
6. Commission culture et patrimoine,
7. Commission développement économique

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions se réunissent en tant que de besoin et sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller, par voie électronique, dans les mêmes conditions que les convocations du Conseil municipal (un envoi papier est possible).

Les séances des commissions (y compris commission spéciale) ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activités, émettent de simples avis et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Chaque réunion de commission fait l'objet d'un relevé des avis et est adressé à l'ensemble des membres désignés au sein desdites commissions.

Ce relevé est également communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal. Ce dernier n'est pas lié par l'avis des commissions.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est l'instance collégiale obligatoire chargée de choisir le titulaire d'un marché public pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Elle est constituée par le Maire et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions applicables en matière de marché public (Code de la commande publique).

ARTICLE 11 : LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des citoyens.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par le Maire ou par un Adjoint désigné par lui. Ce Comité établit en tant que de besoin, un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

La Commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 : ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE

Article L 2121-14 du CGCT : le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; **mais il doit se retirer au moment du vote.**

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le maire procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : LE QUORUM

Article L 2121-17 du CGCT : le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions restant inscrites à l'ordre du jour.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 15 : LES PROCURATIONS DE VOTE (Article L 2121-20)

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : SECRETARIAT DES REUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL**ARTICLE 2121-15 DU CGCT :**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 18 : PRESENCE DU PUBLIC**Article L 2121-18 alinéa 1 du CGCT :**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Des emplacements sont prévus dans la salle du conseil municipal pour permettre l'accueil du public. Il doit observer le silence durant la durée de la séance. Toutes marques d'approbation, ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 19 : REUNION A HUIS CLOS**Article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT :**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L 2121-16 du CGCT : le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à son représentant de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 21 : REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES SEANCES

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal et donne lecture du relevé des décisions adressé conjointement à la convocation (cf. article 2 du présent règlement intérieur).

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de trois membres du conseil municipal.

ARTICLE 24 : VOTE

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires. Le résultat est constaté par le Maire ou le secrétaire de séance.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121-21 CGCT).

Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets chaque conseiller vote par écrit à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

Les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le vote du compte financier unique - CFU - (article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Maire doit se retirer au moment du vote du ou des comptes financiers uniques

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 : PROCES VERBAUX

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance et des décisions prises par l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'ordonnance du 7 octobre 2021 (art. 1) relative à la réforme de la publicité des actes fixe le contenu des procès-verbaux des séances (article L. 2121-15 du CGCT). Le nom des votants et le sens de leur vote y sont mentionnés.

A l'issue de la tenue de la réunion du conseil municipal, un procès-verbal de la séance est établi par le secrétaire de séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et approuvé, le procès-verbal est consigné au Registre des délibérations et est tenu à la disposition des membres du conseil et du public qui peuvent en prendre connaissance en mairie.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune de Solliès-Ville sous huit jours suivant son approbation.

L'article 2 de l'ordonnance du 7 octobre 2021 prévoit la signature des délibérations inscrites dans le registre par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du CGCT).

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet (article L.2121-23 CGCT).

ARTICLE 26 : LISTE DES DELIBERATIONS

L'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales prévoit que sous huitaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste comporte :

- d'une part, la date, l'horaire et lieu, le nombre de membres, en exercice, présents, votants, date de convocation et d'affichage, nom-prénom du Président, du Secrétaire de séance, l'état de présence, les pouvoirs, l'état d'absence et d'excusés ;

- et d'autre part, elle indique les libellés et numéros des délibérations examinées, débattues et votées par l'assemblée communale. Le sens des votes (pour, contre, abstention ou ne prenant pas part au vote) est mentionné pour chacune des délibérations.

La liste des délibérations est signée par le Maire et il est fait mention de la date de sa publication sur le site de la Ville.

Pour mémoire, l'article L.2121-25 a été modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, entrée en vigueur le 1er juillet 2022. Avant cette modification, la loi demandait d'afficher le compte rendu de la séance sous huitaine, mais la réforme a recentré cette obligation sur la liste exacte des délibérations prises.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES DELEGUES

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi, le bulletin d'information **sur papier ou sur support informatique** comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/5 de l'espace total de la publication sera réservé aux deux listes d'opposition.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité seront informés 15 jours avant la date de mise sous presse des informations générales. Ils remettront leurs contributions 5 jours **ouvrés** au moins avant cette date.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes nouvelles modifications de celles-ci s'appliquent immédiatement, sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit obligé d'en débattre.

ARTICLE 30 : DUREE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en date du

Le Maire,
Roger CASTEL